

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/013

OFFRE DE TRANSPORT DU RER C

SERVICE ANNUEL 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/13 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 7 février 2019 et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'incendie du poste des Ardoines, la SNCF ne réalise pas l'offre nominale prévue contractuellement et ce, malgré la mise en service du nouveau poste des Ardoines en avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la ligne C du RER est perturbée pendant plusieurs années par des chantiers de régénération et de modernisation de ses infrastructures ;

CONSIDÉRANT la demande d'Île-de-France Mobilités pour que durant cette phase de travaux l'exploitation de la ligne C soit plus robuste aux impacts sur la circulation des trains ;

CONSIDÉRANT l'expression des territoires dans le cadre du cycle de co-construction engagée par la SNCF sous l'égide d'Île-de-France Mobilités au cours des années 2017 et 2018 pour le SA 2020, lequel s'est soldé par la tenue d'un comité de ligne ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Prend acte, sans préjudice de l'offre contractuelle prévue, de la reconduction au SA 2020 de l'offre du RER C réalisée au SA 2018, dans le sud de la ligne et approuve les évolutions d'offre du RER C pour le SA 2020 à savoir :

- ▶ dans le nord, l'inversion de l'ordre de circulation des missions Pontoise et Montigny en période de pointe du matin afin de mieux équilibrer la charge sur les deux missions ;
- ▶ sur la section entre Massy Palaiseau et Versailles-Chantiers (Val de Bièvre) l'ajout de 3 trains (par prolongement de trains existants) afin d'étendre la période de pointe du matin dans le sens Versailles Chantiers vers Massy, et la pointe du soir dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Demande à SNCF Mobilités de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant aux évolutions de desserte du RER C.

ARTICLE 3 : De mandater le directeur général pour optimiser avec la SNCF les coûts d'exploitation associés à ces évolutions de desserte et aux études engagées.

ARTICLE 4 : Demande à la SNCF d'étudier la faisabilité, comme les conditions de robustesse, d'une augmentation de la fréquence des trains dans le sud de la ligne au SA 2021 par rapport à l'offre produite par la SNCF depuis le rétablissement du poste des Ardoines (réintroduction de missions du type de la « Z7 » [Brétigny – Pont de Garigliano] permettant de renforcer notamment la desserte des gares du Val d'Orge). Il est demandé à la SNCF de réfléchir à une desserte qui permette de répartir au mieux les voyageurs dans les trains ainsi disponibles tout en visant des temps de trajets minimaux. La SNCF tâchera également, dans la mesure du possible, de rendre cette desserte compatible avec la mise en service du tramway T12 Express.

ARTICLE 5 : Demande à la SNCF, en parallèle des études à poursuivre pour le SA 2021, d'engager dès à présent les études d'évolutions de la grille du RER C pour l'horizon de mise en service du T12 Express, en lien avec les autres activités et autorités organisatrices des transports concernées. Il s'agira en particulier de travailler à la meilleure interconnexion entre les trains du RER C et les navettes du tramway T12 Express et de viser à répondre aux évolutions de trafic.

ARTICLE 6 : demande à la SNCF de réaliser un audit de l'infrastructure de manière à alimenter les études prévues aux articles 4 et 5 ainsi qu'une revoyure du Schéma directeur du RER C, et d'engager les études exploratoires pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne.

ARTICLE 7 : Demande à la SNCF de poursuivre l'amélioration du processus de programmation des travaux, en particulier :

- ▶ de présenter à Île-de-France Mobilités d'ici le mois de mars 2019 un diagnostic des points d'amélioration du processus actuel de programmation des chantiers et un plan d'actions permettant de répondre aux points ainsi déterminés, notamment pour une plus grande anticipation des impacts travaux sur la grille horaire ;

- de travailler en amont à des plans de transports permettant de mieux intégrer les impacts des chantiers tout en préservant la qualité de service et la robustesse de la ligne ;
- de s'engager auprès des territoires à un nombre maximal de semaines pendant lesquelles de tels plans de transport seraient mis en place ;
- de travailler en amont avec les compagnies de transport routier pour articuler au mieux tout besoin de renfort d'offre de bus / tramway dans le cas d'une réduction d'offre ferroviaire liée à des chantiers ferroviaires ;
- de rencontrer les collectivités territoriales et les acteurs locaux d'ici juin 2019 pour leur présenter les chantiers du SA 2020, leurs impacts et les plans de transport associés ;
- de présenter systématiquement aux territoires au moins 1 an à l'avance les chantiers du service annuel à venir, leurs impacts et les plans de transport associés ;
- d'étudier, dans le cadre du retour d'expérience instruit sur demande d'Ile-de-France Mobilités et présenté aux territoires au cours du printemps 2019, des scénarii de desserte alternatifs permettant de maintenir, pour une mission, la continuité de la desserte entre les gares intramuros du RER C les week-ends, tout en conservant les bénéfices attendus du dispositif mis en place au SA 2019 – à savoir gagner en robustesse d'exploitation et limiter les perturbations d'une branche à l'autre notamment en cas de travaux – et, si cela est possible, d'envisager cette desserte au SA 2021.

Les avantages et inconvénients de ces scénarii par rapport au scénario de coupure entre les gares d'Orsay et d'Invalides devront être analysés afin d'éclairer la décision finale, notamment au regard de l'effet de propagation des perturbations d'une branche à l'autre.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE